

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Et sera le présent Reglement luë publié et affiché tant dans les lieux et endroits accoutumés de cette ville, que dans chaque Costes de ce gouvernement, a ce que personne n'en pretendent cause d'ignorance, et ayt a s'y conformer. Interdisons toutes autres Cours et Juridictions, qui auroient put etre etablies tant dans la ville, que dans les fauxbourgs et Campagnes.

Fait et donné sous notre scel et le contreseing de Notre Secetaire, a Quebec le 31 8^{bre} 1760.

"JA. MURRAY.

"*Par Son Excellence,*
"H. T. CRAMAHÉ."